

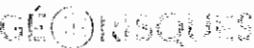
Service de prévention des risques et environnement  
industriels  
2 rue Juliette Dodu – CS 41009  
Cedex 9  
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le 30 OCT 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **ALBIOMA SAINT PIERRE**

13 D avenue Charles Isautier  
ZI n°3  
97410 Saint-Pierre

Références : SPREI/PRCT/UDEC/CC/71-01932/2025-1543

Code AIOT : 0007101932

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2025 dans l'établissement ALBIOMA SAINT PIERRE implanté 13 D avenue Charles Isautier ZI n°3 97410 Saint-Pierre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALBIOMA SAINT PIERRE
- 13 D avenue Charles Isautier ZI n°3 97410 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0007101932
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral du 17 janvier 2017, la société ALBIOMA a été autorisée à exploiter une turbine à combustion sur son site de Saint-Pierre. La mise en service de l'installation est effective depuis le 25 février 2019.

La turbine peut fonctionner au Fioul Domestique (FOD) ou au bioéthanol et sa puissance maximale est de 44 MW. Elle est pilotée à distance par EDF, en fonction des besoins du réseau et peut être mise en route en 7mn.

L'exploitation comprend une demi-douzaine de personnel présent la journée et est gardiennée 24/24.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	traitement des effluents gazeux	Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 3.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	surveillance de la qualité de l'air ambiant	Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 9.2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 9.3.2.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation a connu de multiples dysfonctionnements qui ont rendu, en partie ou totalement, inopérant les systèmes de traitement des oxydes d'azote et des dépassements réguliers des valeurs limites d'émission au cours de l'année 2025.

Les suivis mis en place n'ont cependant pas identifié de dépassement de valeur seuil dans l'environnement du site à ce jour.

L'exploitant a réalisé plusieurs investigations pour identifier l'origine des dysfonctionnements et des mesures correctives ont d'ores et déjà été mises en place.

L'exploitant doit préciser le plan d'actions qu'il met en place pour garantir le bon fonctionnement des systèmes de traitement des oxydes d'azote et le respect des valeurs limites d'émission.

L'exploitant doit détailler et justifier les raisons pour lesquelles il n'utilise pas du bioéthanol en lieu et place du FOD afin de réduire les émissions d'oxydes d'azote en situation dégradée.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : traitement des effluents gazeux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 3.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, dysfonctionnement DeNOx

**Prescription contrôlée :**

Les rejets gazeux issus de la turbine sont traités par une unité de traitement destinée à la réduction des rejets en NOx et en CO.

L'installation de traitement d'effluents gazeux doit être conçue, exploitée et entretenue de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum sa durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement du dispositif n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;

- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement de la turbine avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de vingt-quatre heures et cent vingt heures précitées dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;

- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation des installations de traitement comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **Constats :**

L'installation dispose d'un système de traitement des oxydes d'azote (NOx) comprenant un traitement primaire par injection d'eau déminéralisée au niveau de la turbine (système dit « Water Injection ») complété par un système de traitement des fumées (système de réduction catalytique selective dit « SCR »).

#### information de l'inspection des installations classées :

L'exploitant a alerté, début février 2025, l'inspection des installations classées d'un incident survenu le 28 janvier 2025 sur le circuit « Water Injection ». Ce dysfonctionnement entraîne des dépassements réguliers des valeurs limites d'émission (VLE) pour le paramètre NOx quand bien même le système « SCR » reste opérationnel.

L'exploitant a sollicité une demande de dépassement de la durée de 120 h sans le système « Water Injection » par courrier du 18 février 2025.

Par courrier en date du 21 février 2025, le Préfet validait la possibilité de fonctionner sans le

système « Water Injection » compte tenu des forts besoins en électricité confirmés par EDF. Le courrier imposait en parallèle la mise en place d'un suivi des émissions d'oxydes d'azote dans l'environnement pour alerter sur d'éventuels impacts.

Par courriel en date du 16 octobre 2025, l'exploitant a fait parvenir le rapport d'auto surveillance du 3ème trimestre 2025 accompagné d'un rapport de situation.

Les rapports font toujours apparaître des dépassements très réguliers de la VLE pour les concentrations et flux de NOx.

Ces rapports indiquent également la défaillance du système « SCR » à partir du 28 février 2025.

La défaillance du système « SCR » n'a pas fait l'objet d'une information de l'inspection des installations classées, dans le délai réglementaire, alors même que ce nouvel incident génère des émissions supplémentaires de NOx.

La durée de fonctionnement sans système de réduction des émissions de NOx atteint 378 h au 30 septembre 2025.

#### Problématiques associées au système « Water Injection » et mesures correctives :

L'exploitant détaille les différentes origines des défaillances du système « Water Injection » qui ont eu lieu tout au cours de l'année : défaillances des 2 pompes d'injection, défaillances des 2 variateurs de vitesse (notamment en cas de chute de tension du réseau) et dysfonctionnement des vannes d'injection d'eau.

L'exploitant a missionné différents intervenants extérieurs pour obtenir un diagnostic des problématiques rencontrées et a procédé au remplacement régulier des pièces nécessaires au bon fonctionnement du système « Water Injection ».

Une intervention récente a eu lieu en septembre 2025 pour modifier l'un des 2 variateurs de vitesse et fiabiliser son fonctionnement. Dans le cas où cette intervention montre son efficacité, une intervention complémentaire est prévue début 2026 sur le second variateur pour réaliser les mêmes adaptations.

L'exploitant indique qu'il va lancer une étude pour mettre en place un système permettant d'absorber les creux de tension par les variateurs et prévenir les dysfonctionnements.

L'exploitant précise qu'en cas de dysfonctionnement du système « Water Injection », la puissance de la turbine est automatiquement réduite à 15 MW, ce qui participe à la limitation du flux de polluants (les concentrations associées ne sont cependant pas réduites d'après l'exploitant).

#### Problématiques associées au système « SCR » et mesures correctives :

L'exploitant indique que les dysfonctionnements suivants ont été constatés au niveau du système « SCR » : déchirure d'un joint de dilatation, obstruction de la canne d'injection d'urée et dégradation des catalyseurs.

L'exploitant précise que les dysfonctionnements du système « SCR » sont probablement la conséquence des défaillances du système « Water Injection ». En effet le dysfonctionnement du système « Water Injection » a généré une sollicitation accrue de l'urée dans le système « SCR ».

En outre, la dégradation des catalyseurs est potentiellement liée à la dégradation du silencieux qui a généré des émissions de laine de roche. Le silencieux a été remplacé fin 2024.

L'exploitant indique qu'il a réalisé une expertise de l'état des catalyseurs fin 2024. Cette expertise n'indiquait pas la nécessité de remplacer le système dans l'immédiat. L'exploitant précise cependant que le suivi du paramètre « ammoniacal » semble indiquer un fonctionnement dégradé (les concentrations en ammoniacal ont augmenté mais restent sous la valeur limite d'émission).

L'exploitant précise qu'il a remplacé la canne d'injection de l'urée et qu'il a prévu le remplacement complet des catalyseurs et l'installation d'un nouveau joint de dilatation lors de l'arrêt de la

tranche (du 24 novembre au 12 décembre 2025).

Les campagnes de surveillance de la qualité de l'air ambiant qui ont été réalisées n'ont pas identifié de dépassement de valeur critique pour les NOx (cf point de contrôle n°2).

**Adaptation de l'exploitation :**

La procédure d'exploitation rédigée par l'exploitant prévoit l'utilisation d'un combustible peu polluant en cas de dysfonctionnement du système de traitement.

L'utilisation du bioéthanol, en lieu et place du FOD, le 6 février 2025, a montré une baisse importante des émissions de NOx (passage d'une concentration de 232 mg/Nm3 à 66 mg/Nm3) quand le système de « Water Injection » est inopérant.

L'exploitant a cependant poursuivi l'exploitation en utilisant du FOD sur pratiquement toute l'année 2025.

L'exploitant indique qu'il éprouve des difficultés pour obtenir du bioéthanol (problématique d'approvisionnement et de coût imposé dans le cadre de son contrat).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit préciser le plan d'actions qu'il met en place pour revenir à une situation normale dans laquelle il garantit un traitement des rejets en NOx et un respect des VLE.

L'exploitant doit fournir le rapport d'expertise réalisé fin 2024 concernant l'état des catalyseurs.

L'exploitant doit détailler et justifier les raisons pour lesquelles il n'utilise pas du bioéthanol en lieu et place du FOD afin de réduire les émissions de NOx en situation dégradée.

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de tout nouvel incident dans les dispositions prévues par la réglementation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 2 : surveillance de la qualité de l'air ambiant**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 9.2.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, suivi des impacts des émissions atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

La surveillance de la qualité de l'air ambiant est effectuée a minima au niveau des lieux suivants tels que décrits au sein du dossier de demande d'autorisation :

- Lieu-dit « le syndicat » également dénommé « Cible 1 » au sein du dossier ;
- Zone de moto-cross également dénommée « Loisir 1 » au sein du dossier ;
- L'environnement local témoin dénommé « Cible 2 » au sein du dossier ;

Les mesures dans l'air ambiant au niveau des points précités portent sur les paramètres suivants :

- Poussières PM10 ;
- SOx ;
- NOx ;
- CO ;
- NH3 ;
- Pb ;
- As ;

- Ni ;
- Cd ;
- Benzo(a)pyrène

Les prélèvements et analyses sont réalisés conformément aux normes en vigueur applicables dans le domaine des mesures de polluants dans l'air ambiant.

Une campagne de mesure annuelle est constituée de 4 campagnes de mesures d'une durée de 14 jours continus chacune et effectuées en même temps sur les 3 points précités. Les 4 campagnes sont réparties sur une année de façon à intégrer les variations des conditions météorologiques entre les saisons.

#### **Constats :**

L'exploitant a lancé une campagne de mesure annuelle comprenant 4 campagnes de mesures d'une durée de 14 jours continus sur les 3 points identifiés et concernant l'ensemble des paramètres imposés.

2 campagnes ont déjà été réalisées (période du 22 avril au 6 mai 2025 et période du 5 au 19 août 2025). Ces 2 campagnes n'ont pas identifié de dépassement de seuil pour les paramètres analysés. Une nouvelle campagne a démarré le 15 octobre 2025.

En complément, l'exploitant a mis en place une campagne spécifique de surveillance des NOx sur les 3 points identifiés sur la période allant du 27 mars au 15 avril 2025. Cette campagne a notamment permis d'analyser l'évènement du 13 avril 2025 (fonctionnement sans le système « Water Injection » pendant 6 h). Il n'a pas été constaté d'impact dans l'environnement au cours de cet épisode.

Il convient cependant de rappeler que la concentration mesurée au niveau de l'installation au cours de l'épisode du 13 avril 2025 est de 122 mg/Nm<sup>3</sup>. Les rapports d'auto surveillance montrent que les concentrations ont parfois atteint des niveaux plus importants (jusqu'à 218 mg/Nm<sup>3</sup> en février 2025) et il convient donc de poursuivre la surveillance de la qualité de l'air ambiant tant que les dysfonctionnements sont constatés.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit assurer une surveillance continue de la qualité de l'air ambiant tant que les dysfonctionnements sont constatés conformément à la demande du Préfet en date du 21 février 2025.

L'exploitant doit fournir les rapports de surveillance au fur et à mesure de leur production.

#### **Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant**

**Proposition de délais : 15 jours**

**N° 3 : analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

**Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 9.3.2.1**

**Thème(s) : Risques chroniques, auto surveillance**

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées trimestriellement un

rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses prévues à l'article 9.2.1.1. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts par rapport aux valeurs limites), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en oeuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Les niveaux de charge de la turbine correspondant aux valeurs d'émissions atmosphériques ainsi que les durées de fonctionnement sont clairement indiqués dans ce rapport.

**Constats :**

L'exploitant n'avait pas fourni le rapport de suivi de l'autosurveillance du second trimestre 2025. Après relance par l'inspection, l'exploitant a adressé le rapport par courriel du 17 octobre 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit veiller à la transmission des résultats de l'auto surveillance dans les délais réglementaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois